

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-15 concernant [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 adressée à [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 29 juin 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 3 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier, présente au moyen d'un dispositif conférence audiovisuelle ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], née le 19 août 2003, alors étudiante en deuxième année de diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) Préparateur en pharmacie durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mise en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu intitulée « atteintes inflammatoires de l'œil - cataracte ». [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressée, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a été surprise en train d'utiliser son ordinateur portable afin de consulter son cours lors d'une épreuve de contrôle continu durant laquelle l'usage de tout document ou équipement informatique était non autorisé. L'intéressée fait valoir que son ordinateur était allumé juste avant l'épreuve pour lui permettre de réviser le cours. Elle reconnaît ne pas avoir éteint son ordinateur contrairement à ce qui avait été demandé par son enseignant.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par elle, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
 - Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
 - M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
 - M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.